

DÉLIBÉRATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES BASSES-ALPES,

Portant dénonciation d'une prétendue inſtruction paſtorale, du ſieur Mouchet, ci-devant Evêque de Digne.

Du 6 Avril 1791.

LES Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes-Alpes, étant aſſemblés en cette ville de Digne & dans la ſalle où ils tiennent leurs ſéances, M. le Procureur-Général-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

Nous jouiſſons enſemble du brillant ſpectacle de la France libre, de la France jalouſe de conſerver les droits précieux qui viennent de lui être redonnés, après lui avoir été ravis, pendant les ſiècles des diſtinctions, & des privilèges.

Je vous rétrace, Meſſieurs, les plus heureuſes époques que puiſſent préſenter les faſtes des Nations. Nous en avons été les témoins, & comme moi ſans doute, vous en êtes les fidelles & impartiaux admirateurs.

Vous aviez vû les habitans malheureux du plus beau des Empires en proie aux prérogatives les plus inſolites; vous aviez gémi ſur le ſort de vos infortunés Concitoyens: voyez, & réjouiſſez-vous à préſent, de la félicité Françoiſe. Oui, notre reconnoiſſance pour nos Auguſtes légiſlateurs, eſt aſſiſe ſur les ſolides baſes des bienfaits que nous en avons reçus. Oui, nous ſommes pénétrés de la juſtice des inſtitutions nouvelles, de la vérité des principes qui les ont fait adopter, de leur connexité avec les vrais droits de l'homme religieux, réuni en ſociété, & digne d'être mis au nombre des intrépides défenſeurs de la plus ſaine morale.

Pourrions-nous, Meſſieurs, jeter le plus léger doute ſur les ſalutaires effets du changement qui s'opère dans le gouvernement religieux & politique de la France?

déjà, une adminiſtration éclairée fait le bien des peuples; déjà, les fidelles gardiens de la choſe publique ont acquis, par leur zèle, des droits aſſurés à la confiance des Citoyens; déjà, le courage le plus invincible venant à l'appui de nos travaux, eſt l'avant-coureur de vos ſuccès; déjà, la juſtice offre, à l'aſpect du François, l'intégrité, les lumières, & l'impaſſibilité dans ſes Juges, l'équité, la droiture, & l'égalité dans ſes Loix; déjà, la vertu prend ſur les ames une bénigne influence; l'homme ſenſible & éclairé, peut enfin ſe promettre une récompenſe fortunée, le prix de ſon mérite, la reſſource aſſurée contre les revers du ſort, & les Coups du malheur. En ces temps, la réligion continue d'exercer un néceſſaire Empire; le culte rétabli dans ſa pureté en réhauſſe l'éclat, le chrétien heureux bénit les bienfaiſans créateurs d'une telle régénération.

La Patrie ſatisfaite du bonheur de ſes enfans, les contemple avec joie. Ceux-ci jurent en public & en ſecret, de voir plutôt le lien ſocial ſe diſſoudre, que d'abandonner d'auſſi douces jouiſſances. Oui, Meſſieurs, on ne peut nous les ravir, & les efforts de nos ennemis ſeront auſſi impuiſſans que leurs tentatives ont été vaines. Auſſi, dédaignons-nous leurs coups: la main qui les dirige a pû ſeule faire l'objet de notre ſenſibilité.

Malgré tant d'avantages dont la Conſtitution nous fait jouir, quelques ci-devant Evêques, réfractaires à la Loi,

qui, les premiers auroient dû être des anges de Paix; soufflent néanmoins aujourd'hui le feu de la rebellion. Le pouvoir de la puissance temporelle qu'ils confondent sans raison, avec celui de la puissance spirituelle, leur sert de prétexte. Ils contestent sur-tout, à la première, le droit qui lui est inhérent, d'augmenter ou de diminuer à son gré le territoire des diocèses. Ils inondent la France de leurs écrits, & leurs controverses incendiaires, doivent exciter votre paternelle sollicitude.

Successeurs des apôtres, est-ce donc ainsi que vous en êtes les imitateurs? est-ce donc ainsi que vous interprétez la première & antique institution de l'Episcopat? vos prédécesseurs firent l'admiration de la chrétienté, n'en soyez pas le scandale.

La coalition des ci-devant Evêques, est au nombre de ces évènemens politiques, que nous devons déplorer. Leurs écrits voués à l'anathème de la raison, & livrés à la réprobation universelle, ne sont que le fruit du délire de leurs intérêts particuliers. Puissent bientôt les auteurs de ces écarts puiser dans l'esprit des premiers siècles de l'église, l'intention pacifique de laisser la puissance temporelle régner justement dans son étendue sur des hommes dignes de leur liberté, & heureux de leur régénération!

Ces principes sont beaux, ils sont les délices des vrais chrétiens; mais, hélas! ils ont laissé leur place à la cupidité, à la soif des richesses, & des honneurs à une énergie mal

placée, à la parade d'un amour propre peu fondé, & à la rage de l'orgueil.

Tel eſt le caractère de ces productions ſcandaleuſes, indignes de l'eſprit de la plus ſainte des religions, de ces productions bien faites pour donner une image effrayante de ce que peuvent à la fois l'attachement aux biens & aux honneurs périſſables de ce bas monde, & la révolte à la voix de la raiſon, aux princes de la terre, & à une nation entière aſſemblée.

Cette aſſertion n'eſt point haſardée : il n'en faudroit pas d'autre preuve qu'un imprimé, commençant par ces mots : *Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Digne* & finiſſant par *le ſeing de ce prélat.* Cette diatribe ne reſpire que le fiel de l'amertume, diſtilé avec tout ce que l'intrigue & l'eſprit de parti peuvent trouver de plus propre à les ſéconder.

Sous le voile d'une feinte douceur, on y déclame hardiment contre tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Les plus grands abus de l'ancien régime y ſont préconiſés. La ſervitude, le deſpotiſme, la dilapidation dans les finances, les abus dans l'adminiſtration de la juſtice, la nobleſſe, les diſtinctions, les privilèges, tout, ſelon l'auteur, devoit être maintenu. Nous vivions heureux alors, nous gémiſſons aujourd'hui; alors nous étions vraiment libres, aujourd'hui eſclaves. O menſonge! eſt-ce là l'eſprit du véritable chrétien? A-t-il raiſon le ſieur Mouchet ci-devant Evêque de Digne, de nous dire en commençant ſon mandement

qu'il ne regrette point des biens ravis injuſtement, &c. non veſtra ſed vos. Son inſtruction nous parle cependant fort au long de ces mêmes biens, il les regrette, il les chériſſoit donc. Il ſe les rappelle encore avec complaiſance. Ne pourrions-nous pas lui dire avec plus de raiſon : *non nos ; ſed noſtra ?*

Ne nous arrêtons qu'à la concluſion de l'écrit incendiaire, elle eſt ſeule digne d'être diſcutée.

Nous vous déclarons, y eſt-il dit, *que juſques ici, nous n'avons adreſſé les inſtructions que nous devions à tous les fidelles, qu'à MM. les Membres de votre Directoire.*

Cela eſt vrai ; le ci-devant Evêque de Digne nous a écrit pluſieurs lettres ; prié & requis inſtamment par vous & par moi de former ſon clergé, & d'accepter le nouveau ſiége qui lui étoit deſtiné, il ne balance pas, & il nous apprend qu'il lui eſt impoſſible de partir de Paris avant le 11 ou le 15 Novembre & qu'il déſire *de ſe rendre à ſes devoirs, & à l'empreſſement qu'on veut bien lui témoigner.* Par d'autres lettres, & par une pétition, il s'occupe enſuite du temporel de ſon ſiége, du changement de ſa maiſon Epiſcopale, de ſon jardin. Mais le moment de la coalition des Evêques approche ; il commence à jeter dans ſes lettres quelques nuages qui nous font craindre que ſa détermination ne ſoit pas entièrement priſe, & finalement dans ſes lettres ultérieures, il ſe montre le digne coadjuteur de ſes ci-devant collègues : il ne veut plus

accepter ; il ne veut pas damner ſon ame : il demande le martyre. Il raiſonne à perte de vue, ſans convaincre aucun de ſes lecteurs, & pour couronner ſa réſiſtance à la loi, paroît l'inſtruction paſtorale que je vous dénonce, inſtruction qu'il envoye par la poſte à tort & à travers, à pluſieurs citoyens de cette ville, & qu'il oſe vous adreſſer à vous-même avec ſa ſignature afin que vous ne puiſſiez pas douter qu'il en eſt lui-même l'auteur & le diſtributeur.

Ce n'eſt point ainſi que l'eſprit ſaint, dans ſes inſpirations, a laiſſé vaciller le ci-devant Evêque de Digne, de projet en projet ? Ah ! diſons plutôt qu'il l'a cédé aux ſenſations de ſon amour propre, à ſes inſpirations mondaines, à l'ancienne forme dont il oſe faire les plus grands éloges ; diſons plutôt qu'il l'a cédé à la douleur de voir ſes grandeurs éclipſées, ſes titres anéantis ; frêles baſes de ſa prétendue inſtruction paſtorale. Elle ne fait d'autre fruit que de remplir d'une juſte indignation les vrais patriotes, les amis de la tranquillité & de l'ordre qu'il voudroit voir troublés.

Dans pluſieurs lettres très-motivées, continue l'auteur, *nous leur avons démontré qu'il eſt impoſſible ſans prévariquer, ſans offenſer Dieu mortellement, d'exécuter la Conſtitution, de la ſceller par notre ſerment. Il eſt notoire*, ajoute-t-il, *qu'on y fait ou projette ſans ceſſe des changemens, des additions. Signer ou jurer d'avance tout ce qu'on peut croire ſur une telle matière, ne ſeroit-ce pas compromettre ſon ame, & le nom de Dieu ?*

Le ſieur Mouchet s'élève contre toute autorité, & contre les principes les plus clairs. Il confond ſans ceſſe la puiſſance temporelle avec la puiſſance ſpirituelle (1). Il oublie les préceptes de notre divin maître, qui nous a déclaré que *ſon royaume n'étoit pas de ce monde*, *qu'on devoit rendre à Céſar, ce qui appartenoit à Céſar, & à Dieu ce qui appartenoit à Dieu.*

Il oublie ces paroles ſi remarquables de Saint-Paul, que *toute perſonne vivante ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſouveraines*, & que, *qui réſiſte à la puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu.*

Ignore-t-il donc encore, que l'Aſſemblée Nationale par ſon inſtruction décrétée le 26 Janvier dernier, a levé tous les doutes qu'on peut ſe former, par rapport

(1) Veut-on une diſtinction claire de la puiſſance temporelle & de la puiſſance ſpirituelle ? nous la trouvons dans la bouche du Saint Pape Gelaſe qui, écrivant à l'Empereur anaſtaſe, étoit fort éloigné de limitter les droits de ſon ſiège. » L'Empereur, dit-il, n'a pas » le nom du pontife, ni le pontife, la dignité royale ; Dieu a » ſéparé les fonctions de l'une & l'autre puiſſance, *afin que les » Empereurs euſſent beſoin des pontifes pour la vie éternelle, & que les » pontifes ſuiviſſent les ordonnances des Empereurs pour les choſes » temporelles* «.

Or, que fait *pour la vie éternelle*, la circonſcription des diocèſes, des paroiſſes, qu'un établiſſement ſubſiſte dans un lieu, ou dans un autre, qu'il ſoit pourvû par nomination ou par élection aux miniſtres, que la nation ſalarie, la réligion n'eſt point par-là altérée ; ce ſont-là des règles d'ordre & de diſcipline extérieure qui appartiennent à la puiſſance temporelle, à laquelle les Evêques doivent obéir.

à la religion, & qu'en face du ciel & de la terre, elle a fait la profeſſion de foi la plus authentique ? pourquoi donc déclarer qu'il ne peut *exécuter la Conſtitution, & qu'il ne peut la ſceller par ſon ſerment* ?

Il eſt vrai qu'il fait ſemblant de croire que le nom de Dieu & ſon ame ſeroient en compromis, par le ſerment qu'il préteroit d'avance ſur les prétendus changemens & additions qu'on pourroit y faire.

Où le ſieur Mouchet a-t-il donc puiſé cette doctrine ſi pure ? il s'imagine donc follement que les dogmes de la religion ſainte que nous profeſſons, ſeront détruits par nos Repréſentans, eux qui reſpectent cette religion, & qui en ont donné les témoignages les plus ſolennels. Une pareille aſſertion n'eſt controuvée que pour ſouffler l'eſprit de révolte ; car on le demande au ſieur Mouchet, on le demande à tout être penſant : s'il étoit poſſible qu'une ſuppoſition auſſi ridicule qu'extravagante pût ſe réaliſer, qui pourroit être lié par un ſerment qu'il auroit prêté de bonne foi, d'après les aveux bien formels de nos ſages Légiſlateurs, que la puiſſance temporelle ne peut rien ſur la ſpirituelle, *qu'ils tenteroient envain de s'en ſaiſir* ; ſi, d'après une confeſſion auſſi préciſe & auſſi authentique, ils envahiſſoient à l'avenir, cette puiſſance ſpirituelle, ils renverſoient les dogmes, & défiguroient la religion ſainte de leurs pères ?

Eh ! voilà, Meſſieurs, les indignes manœuvres dont

ſe ſervent les ennemis de la Conſtitution. Ils ſe plaignent qu'on y fait & qu'on projette ſans ceſſe des additions. C'eſt-là encore une calomnie atroce. Tous les Décrets conſtitutionnels, par les baſes qui ont été priſes, ont une connexité évidente ; car dès le 4 août 1789 & jours ſuivans, ayant été décrété qu'*à l'avenir il ne ſeroit envoyé en la Cour de Rome, en la Vice-légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne aucuns deniers pour annates, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, mais que tous les diocéſains s'adreſſeroient à leurs Evêques pour toutes les proviſions des bénéfices, & diſpenſes*, il a fallu néceſſairement renouveller l'ancienne hiérarchie de l'égliſe, fouler aux pieds les traités les plus odieux, enfans de l'avarice & de l'intérêt. Il a fallu revenir aux anciennes formes, réintégrer le peuple dans ſes droits, rétablir l'ordre & faire diſparoître toutes les innovations funeſtes qui ne tenoient pas à l'eſſence de la religion ; mais aux abus, & aux volontés momentanées des hommes.

Ici, ſe découvre au grand jour leur eſprit & leur caractère. Lors de la promulgation dudit Décret du 4 août & jours ſuivans, pourquoi les ci-devant Evêques ſupprimés, & les réfractaires à la loi du 26 novembre ne jetterent-ils pas comme ils font aujourd'hui, les hauts cris ? Ils regardèrent avec raiſon, ce décret comme très-indifférent à la religion. Depuis lors, preſque tous ont prêté leur ſerment civique qui eſt le même que celui qu'ils refuſent aujourd'hui. Qu'elle en eſt la raiſon ? Ils ſe flattoient de conſerver leur

rang, leurs dignités, leurs honneurs temporels, leur luxe & leurs richeſſes ; ils étoient tranquilles. Mais dès l'inſtant que tout a été rendu au premier eſprit de l'évangile & de l'ordre, ils ont ſonné le tocſin, ils ont fait & ils font de vains efforts pour ſe ſouſtraire à l'exécution de la Conſtitution civile du clergé qui les gêne dans leur luxe, les dépouille dans leur ſuperflu qui ne leur apartenoit pas & les inquiète dans leurs opinions mondaines.

Reprenons la ſuite des concluſions de la prétendue inſtruction paſtorale du ci-devant Evêque de Digne.

Nous leur avons écrit, y eſt-il dit, *que ni eux-mêmes, Magiſtrats, ni vous, nos très-chers Frères, encore moins les Eccléſiaſtiques ne peuvent faire ce ſerment vain & ſacrilège.*

Faire ſerment *d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi* ; eſt-ce faire un ſerment vain & ſacrilège ? qu'à donc d'opposé à la religion, cette Conſtitution ſainte que le ſieur Mouchet réfuſe de maintenir ? eſt-ce la circonſcription nouvelle des diocèſes ? eſt-ce pour cela qu'il prêche avec tant d'indécence & de fureur la diſcorde, en voulant rendre les opinions des fidelles diſcordantes ? ſes moyens ſont ſi illuſoires qu'il oublie entièrement la première inſtitution des Evêques.

Allez, enſeignez toutes les nations, leur a dit Jeſus-Chriſt, *je vous envoie comme mon Père m'a envoyé ; allez, prêchez.*

Telle fut la miſſion auguſte & eſſentielle de l'épiſcopat. Notre Divin Maître ne dit pas à ſes Apôtres : allez, enſeignez dans une telle ville, prêchez dans un tel territoire ; mais il leur donna directement & immédiatement à tous également le nom & le caractère de ſes envoyés comme il les avoit reçus de ſon père, pour inſtruire & éclairer toutes les nations. Tel eſt au vrai, le dépôt ſacré de la puiſſance ſpirituelle des Evêques. Succeſſeurs des Apôtres, ce dépôt eſt attaché au caractère de leur ordination.

» Prêcher les gentils, convertir les infidelles, inſtruire » les chrétiens dans toutes les parties du monde ; les faire » prier, & prier pour eux en particulier & en public, » offrir avec eux & pour eux, le ſacrifice ; juger les pêcheurs, » leur départir les ſacremens néceſſaires au ſalut de leur » ame, *ſe ſoumettre en tout à la puiſſance temporelle pour » tout ce qui étoit de ſon reſſort ; enfin prêcher l'obéiſſance aux » princes de la terre* : « telles étoient, ſuivant les auteurs eccléſiaſtiques, les fonctions auguſtes des Apôtres & des Evêques de la primitive égliſe.

Sous ce régime divin, les fidelles ſe multiplièrent, ainſi que les premiers paſteurs. De tous les miracles dont Dieu récompenſoit leur foi, le plus frappant étoit la ſainteté de leur vie. Ils furent perſécutés, & les perſécutions n'aboutirent qu'à faire pulluler cette religion ſublime que l'on vouloit étouffer. Alors certainement, les princes, qui tous étoient gentils & infidelles, ne donnèrent pas aux Evêques un terri-

toire pour y exercer divifément leurs fonctions ; ce ne fut qu'après la profeffion publique que Conftantin fît de la religion chrétienne que lui & fes fucceffeurs, pour empêcher la confufion des miniftres, s'empresserent d'affigner de leur autorité privée, à chaque Evêque, une enclave particulière & diftincte de territoire. Or, la puiffance fpirituelle fît-elle cette diftribution territoriale ? Elle ne régnoit que fur les ames & les confciences. Cette diftribution ne fût donc faite que par la puiffance temporelle ; (1) l'ordre hiérarchique la demandoit impérieufement. Si, comme il eft évident, la puiffance temporelle l'établit, la puiffance temporelle peut donc pour un grand bien, la reformer : c'eft un droit variable, qui par fa nature, peut donc changer dans tous les fiècles, & auquel les Evêques doivent céder, en renonçant, par la force de la loi, à l'exercice d'une juridiction territoriale qui n'eft plus à eux.

Nous leur avons écrit, c'eft M. Mouchet qui parle, *que nous dénoncerons le prétendu élu Evêque, s'il ofe accepter, intrus, fchimatique, notoire & excommunié.*

Quel faux enthoufiafme faifit ce ci-devant Evêque de Digne. Il déferte fon fiège, il écrit qu'il ne veut ni ne doit l'accepter. Il abandonne fes ouailles, il fait plus : il s'épuife

---

(1) Pour la preuve de ce fait, on peut confulter le recueil de Baluze, tom. I. pag. 170 & 255, où l'on verra même nos anciens Souverains former des circonfcriptions d'Evêchés.

en menaces contre le digne Prélat que l'Aſſemblée Electorale vient d'élire.

Que devoit donc faire ce bon Peuple que le Sr. Mouchet a cru devoir abandonner le lâche déſerteur de ſon égliſe, déchu de ſes droits par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, il devoit donc être remplacé ; le nouvel Evêque a donc dû être élu. C'eſt pour ſoulever les eſprits & allarmer mal-à-propos les conſciences que le ſieur Mouchet & ſes conſorts veulent jeter des doutes ſur le pouvoir qu'a eu le peuple, en faiſant cette élection.

Qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, de parcourir rapidement les diverſes & étonnantes variations qu'ont eſſuyées ſucceſſivement les élections des Evêques, & qui pour la plûpart, n'ont été que l'ouvrage de l'intérêt & de l'intrigue. Cette conſidération ſeule prouvera bien clairement que ce n'eſt point ici un de ces dogmes ſacrés & immuables.

Si j'ouvre les livres ſaints, j'y lis que les Apôtres & les fidelles étant aſſemblés, la premiere élection épiſcopale fut faite par toute l'aſſemblée, & que Saint-Mathias fut aſſocié aux onze Apôtres, & reçu enſuite, avec ſes collègues, la plénitude du Saint-Eſprit. Si je parcours les temps poſtérieurs, je vois le peuple ſeul nommer ſans le concours du clergé. Je pourrois citer pluſieurs exemples ; mais pour prouver ce fait important, je m'arrête à ce qui ſe paſſa après la mort de Saint-Auguſtin. Ce ſaint Evêque ayant même choiſi contre la pureté de la diſcipline de l'égliſe,

Héraclius pour ſon ſucceſſeur, le peuple y conſentit ſolennellement, & après la mort du ſaint Evêque d'Hippone, les Evêques confirmèrent cette élection. Le peuple élut donc ſeul, & c'eſt ce qui étoit pratiqué en France, puiſque le canon 17 d'un Concile tenu en 625 à Rheims, porte expreſſément : *qu'on n'ordonnera point d'Evêque qui ne ſoit choiſi par tout le peuple, du conſentement des comprovinciaux.*

Tantôt, c'étoit le peuple réuni au clergé, qui faiſoit cette élection. Dans un temps poſtérieur, c'étoit le clergé ſeul, & les monumens les plus authentiques prouvent même que ſous les deux premières races de nos rois, c'étoit eux qui, malgré des Canons (tant il eſt vrai que ce n'eſt pas ici une choſe ſpirituelle) nommoient paiſiblement aux évêchés. (1)

Par une révolution étonnante, dans le douzième ſiècle, il y eut une très-grande confuſion dans les élections aux prélatures. Chaque égliſe s'étoit créé des règles & des formes. Les chapitres ſeuls nommoient, les métropolitains ſeuls confirmoient les Evêques ; ils n'appelloient pas même leurs ſuffragans : le reſte du clergé & le peuple étoient dépouillés. Parut la Pragmatique ſanction qui rétablit les

---

(1) Dans les formules d'actes du moine Marculphe qui écrivoit au ſeptième ſiècle & qui jettent un grand jour ſur cette matière, on voit que ſi alors le Roi nommoit, c'étoit enſuite du choix du peuple. Cela étoit tellement pratiqué à cette époque, qu'on y lit la formule de la requête des citoyens de la ville Epiſcopale par laquelle ils demandent au Roi *de leur donner pour Evêque un tel dont ils connoiſſent le mérite.*

élections, mais le 16 août 1516, cette pragmatique le céda à un traité conclu entre François Ier. & Léon X.

Par ce traité connu sous le nom de *Concordat*, traité odieux, & contre lequel on n'a jamais cessé de réclamer, le Roi seul conféra les Evêchés, & le Pape s'obligea à ne pouvoir pas réfuser des Bulles de confirmation, & cette nomination par le Roi lui fut donnée, comme représentant le peuple. C'est-là une vérité que l'on trouve écrite par tout.

Mais ces bulles de confirmation introduites par un droit nouveau & abusif, ont-elles affoibli le droit sacré, & inaliénable des élections ? Ces bulles de nouvelle créations n'étoient fondées ni sur l'écriture, ni sur l'ancienne pratique de l'église. Elles ni le Concordat n'ont donc pas pu dépouiller le peuple du droit d'élire, & on a donc dû le rétablir dans ses anciens droits.

Par le Concordat, quelle étoit la mission du Roi qui nommoit ? Il représentoit seul tout son peuple & même, si l'on veut, le clergé réuni avec le peuple ; tous leurs droits étoient réunis à la personne du Souverain.

La Nation ayant dans ce temps de régénération entière, réclamé son autorité, un Roi chéri & adoré ayant accepté cette réclamation & l'ayant sanctionnée ; sous ce seul rapport, la constitution civile du clergé n'auroit-elle donc pas transmis légitimément au peuple, la plénitude de la force de l'élection canonique, élection qui, suivie de la consécration, donne, comme dans les premiers temps de l'église,

l'églife, à l'Evêque élu, cette miffion apoftolique qu'il reçoit directement de Jefus-Chrift, par le miniftère de celui qui le confacre ?

Raifonnons de bonne foi. Si les fuffrages de tout le peuple, ou du clergé en concours avec le peuple, ont pu dans un temps, être réduits aux fuffrages du feul clergé, & enfuite à ceux de chaque chapitre; fi dans un autre temps, on a pu rétablir le droit des élections; fi enfuite, par le droit ultérieur, les élections ont été données au Roi comme repréfentant le peuple, pourquoi contefteroit-on, qu'en fuivant le fil de ces viciffitudes qui, comme l'on voit, ne font que de droit humain, le Roi n'ait pas eu le pouvoir de redonner au peuple feul, par un confentement exprès & unanime entre lui & la nation, le droit d'élire dont le peuple avoit été dépouillé, & enfuite duquel tout a été ramené à ces temps antiques de la primitive églife ?

Ainfi, de quelque côté que l'on envifage les chofes, la Conftitution civile du clergé eft donc légale & légitime. Elle eft digne de la fageffe religieufe de nos légiflateurs, & elle doit être d'autant plus révérée que les Evêques élus par le peuple, ne feront plus des vrais Defpotes, ne confultans que leurs caprices, & leurs volontés.

Ils auront autour d'eux un Confeil, & ce n'eft que d'après ce Confeil qu'ils pourront fe décider.

Cette inftitution a cependant rencontré des détracteurs

de la part des ci-devant Evêques ſupprimés & de leurs ſuppôts. Eh ! comment peuvent-ils dire qu'un Evêque puiſſe être ſans conſeil ? Qu'on liſe les mandemens des ci-devant Evêques. Tous portent qu'ils ont été donnés *de l'avis des vénérables frères de leurs chapitres*, & certainement, ce n'étoit qu'une choſe de forme, & arrachée par la vérité du principe. Tous ſavent que peu d'entre eux prenoient ce conſeil ; ainſi, preſque toujours, ces mandemens commençoient par un menſonge.

Cependant ce conſeil puiſe ſon origine dans les premiers temps de l'égliſe. On n'a qu'à conſulter les auteurs eccléſiaſtiques, on n'a qu'à lire les ſaints pères, & on y verra que les Evêques ne faiſoient rien non-ſeulement ſans le conſeil du clergé ; mais encore ſans la participation du peuple. C'étoit ainſi que le pratiquoit Saint-Cyprien, afin que tout fût véritablement fait par l'égliſe ; car, diſoit le ſaint Evêque de Carthage, *l'Egliſe n'eſt autre choſe que le peuple uni, & attaché à ſon Evêque, de ſorte que l'Egliſe n'eſt pas moins dans l'Evêque, que l'Evêque dans l'Egliſe.*

Il reſte encore, Meſſieurs, un dernier retranchement aux violateurs téméraires & ſéditieux de la Conſtitution civile du clergé. Ils crient par-tout, & ils écrivent de toutes les manières, que l'Aſſemblée Nationale a excédé ſon pouvoir.

Mais comment concevoir une objection auſſi futile, & qui cependant, en ſe propageant ſéduit & gagne les ames foibles & peu inſtruites ?

Nos repréſentans ont ſans doute eu le droit d'opérer les changemens ſalutaires que préſente l'organiſation civile du clergé, & pour le démontrer, il n'y a qu'à recourir à nos uſages anciens, à ces uſages qui ont bravé, par une tradition écrite, les temps & les révolutions, & qui ſervent à nous maintenir aujourd'hui dans des droits trop long-temps oubliés.

Sous Charlemagne, Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, les Aſſemblées des Etats ne faiſoient-elles pas des réglemens ſur des matières eccléſiaſtiques ? De-là, les capitulaires qui ſont en ſi grande vénération & qui ont été la baſe de nos libertés Gallicanes. Le Roi en arrêtoit les articles, ils étoient lus à l'Aſſemblée, & quand ils étoient approuvés de tous, on les ſignoit, & les Comtes les faiſoient publier dans leurs juriſdictions & aux meſſes paroiſſiales, afin que chacun en eût connoiſſance. Par quelle fatalité la Nation ſeroit-elle donc privée aujourd'hui d'un droit ſi précieux ? L'Aſſemblée Nationale a donc pu de nos jours faire des réglemens, rétablir le culte, & la hiérarchie dans ſa première inſtitution, & abolir les abus qui s'étoient gliſſés.

Mais on nous dit de tous les côtés que le concours de la puiſſance ſpirituelle étoit néceſſaire. Cette maxime n'eſt pas véritable, car dans l'origine, on ne recouroit ni à Rome, ni aux Evêques, & il ne s'agit ici que d'une matière purement temporelle dans laquelle la puiſſance ſpirituelle

n'a pas le droit de s'immiſcer. Au ſurplus ſi les Evêques ; & leur chef que nous reſpectons, le croient auſſi fermement qu'ils veulent nous le perſuader, ils ſont les maîtres & ils doivent même, pour le bien de la paix, y donner adhéſion. Ce ne ſeroit donc qu'un point de forme qui nous diviſeroit, & en cela comme en toute autre choſe, il ſeroit barbare que *la forme emportat le fonds.*

Les déclamations que font le ſieur Mouchet & ſes partiſans, ſont donc contraires à la raiſon, aux uſages anciens, & voies droites des livres ſaints qu'ils veulent prêcher. Sous des ſuppoſitions éventuelles & fauſſes, ils ne veulent donc rien moins que fomenter la rébellion & le trouble.

Mais, comme l'opinion des hommes eſt verſalite ! comme elle eſt expoſée à des erreurs ! s'il répugnoit à la conſcience trop foible de M. Mouchet de prêter le ferment & d'accepter la place à laquelle la Loi & les deſirs de ſes ouailles l'appelloient, lui & ſes ſemblables, à l'exemple de Saint-Gregoire de Naziance, devoient ſe démettre, ſans devenir par leurs écrits & par leurs inſpirations, perturbateurs du repos public.

Car, raiſonnons ſur les convenances ; ſi le ſchiſme eſt auſſi réel qu'ils veulent le perſuader, n'auroit-il pas été plus ſage que, pour l'éviter, ils euſſent donné leur démiſſion ? Eh ! ne le faiſoient-ils pas auparavant ſans raiſon ? Alors la paix ſeroit dans l'égliſe, & les conſciences que l'on tâche d'allarmer ne ſeroient pas troublées ; mais non,

ils ont vu avec douleur le ſuperbe édifice de la Conſtitution s'élever avec une majeſtueuſe fierté. Artiſans de l'ancien régime dont ils ſont les éloges les plus pompeux, ils veulent ſaper le nouvel ordre établi; mais qu'ils ſe déſabuſent, ſa durée égalera celle du monde. Ce qui prend ſa baſe ſur la liberté & l'égalité ne ſauroit périr qu'avec les hommes, qui défendront toujours juſques à la derniere goutte de leur ſang, ces douces jouiſſances ſi précieuſes à l'humanité.

Faites, Meſſieurs, le parallèle de l'ancien Evêque de Digne avec celui que le peuple a élu. L'un aime ſes ouailles, l'autre veut les faire entregorger. Mais je l'aſſure, rébelle à la Loi, perturbateur du repos public, il ne ſe nourrira plus de leur lait, il ne ſe vêtira plus de leur toiſon. Berger infidelle vous m'obligez de vous traduire devant le tribunal élu par le peuple pour venger ſes droits, & pour punir ceux qui, comme vous, ont la témérité de prétendre à l'opprimer de nouveau.

Le nouvel Evêque, homme pieux & ſage, véritable ami de la Conſtitution, employant l'autorité de la raiſon, fera aimer les lois que l'on oſe calomnier. Il maintiendra la tranquillité publique. S'il y a quelqu'un qui ſoit égaré, il lui fera enviſager la majeſté de la Conſtitution nouvelle du Clergé. A la tête de ſes Coopérateurs, & de ſon Conſeil, il démontrera par ſes paroles, & par ſon exemple, la grandeur & la vérité de la religion, de cette religion ſainte

qui a toujours été la bouſſole de nos repréſentans dans leurs inſtitutions politiques. La paix ſera ſans ceſſe dans ſa bouche, & le flambeau de la raiſon éclairera ſes pas. Il prêchera l'obéiſſance ſévère à la Nation, à la Loi & au Roi, & il lévera ſes mains au ciel pour obtenir l'achevement de cette Conſtitution ſublime, l'objet de ſon admiration & de ſes vœux.

Le François libre, le culte plus parfait, le bonheur & la tranquillité de tous ; tels ſeront les motifs de ſes paſtorales exhortations. Certes, celui qui a oſé déſerter ces glorieux principes, eſt aſſurément indigne de s'acquitter des éminentes fonctions auxquelles ſa place l'avoit deſtiné.

Quoiqu'il en diſe, nous aimons & nous reſpectons la religion & ſes dogmes. La religion eſt la mere des vertus ; ſans la religion, la mauvaiſe foi, la duplicité, le crime & l'anarchie feroient les fléaux déſolans de ce vaſte univers ; mais que la puiſſance ſpirituelle ne règne pas au-delà de ſes bornes. Cette extenſion verroit renaître avec elle le deſpotiſme abuſif des préjugés ſuperſtitieux & antiques de nos crédules ayeux. Elle rendroit tôt ou tard la vie à ces prétentions ultramontaines qui firent le malheur des peuples & des Rois. De-là ne pourroit naître que le cahos fatal de ces opinions biſarres qui péſant ſur la tête de Nations, s'oppoſent aux fertiles progrès d'une ſaine & lumineuſe philoſophie.

Jadis les ſeuls heureux, les ſeuls promus aux places les

plus importantes, les ſeuls élevés aux éminentes dignités, les Evêques de l'ancien régime étoient-ils donc les ſeuls dignes de leurs anciennes prérogatives ? Ah ! Meſſieurs, je me garderai de mettre à jour une idée auſſi contraire à votre penſée. Vous ſavez que, de tous les temps, les curés ont été l'honneur & la gloire du chriſtianiſme, l'ornement du culte, les ſectateurs des vrais principes, les protecteurs, & les amis de l'humanité. D'auſſi beaux titres leur ont ſans doute mérité les diſtinctions ſacerdotales qui leur étoient refuſées, leur ont valu un traitement plus analogue à la première, & à la plus ſainte des fonctions ſociales.

Vous êtes convaincus, Meſſieurs, que le ci-devant Evêque de Digne a contrevenu à la loi. Que la voix de la paix, de l'union & de l'ordre, ſe faſſe donc entendre, que le ci-devant Evêque de Digne ſoit donc pourſuivi aux déſirs des Articles VII & VIII du Décret du 27 Novembre dernier comme perturbateur de l'ordre public, & comme réfractaire à la Loi.

En conſéquence, Meſſieurs, je mets ſa prétendue inſtruction paſtorale & mes concluſions ſur le bureau pour y être délibéré. *Signé* CHAUVET, *Procureur-Général-Syndic.*

Nous Adminiſtrateurs du Directoire du Département des Baſſes-Alpes, après avoir entendu M. le Procureur-Général-Syndic & lecture faite de ladite prétendue inſtruction paſtorale & deſdites concluſions, avons en conformité d'icelles délibéré unanimement,

1°. Qu'à la diligence du Procureur-Général-Syndic, le sieur Mouchet ci-devant Evêque de Digne sera dénoncé comme réfractaire à la Loi, & perturbateur de l'ordre public, à l'accusateur public établi au tribunal du District de cette ville, pour qu'à sa requête le procès soit fait au sieur Mouchet conformément aux Décrets.

2°. Qu'il est défendu à tous les curés & autres fonctionnaires publics du Département, de lire au prône les prétendues instructions pastorales, mandemens & écrits de quelque espèce que ce soit, émanans dudit sieur Mouchet, & des ci-devant Evêques des siéges supprimés & à toutes personnes quelconques de les afficher, à peine d'être poursuivis extraordinairement à la diligence du Procureur-Général-Syndic.

3°. Que la présente délibération sera imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & Communautés du Département, & qu'il en sera adressé des exemplaires à l'Assemblée Nationale, au Roi & aux autres quatre-vingt-deux Départemens.

Fait & délibéré à Digne dans la salle du Directoire du Département ledit jour 6 Avril 1791. *Signés* Faudon *vice-président*, Bouche, Pinchinat, Laugier, Brunet, Dherbez, Chauvet *Procureur-Général-Syndic*, Simon *Secrétaire.*

Collationné, Simon, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. Guichard, Imprimeur du Département des Basses-Alpes, à Digne 1791.